

**Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et
du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités**

REFERENCE:
AL BFA 1/2020

10 juin 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 35/15 et 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le décès, pendant sa détention, d'un ressortissant burkinabè nommé Issouf Diallo.

Selon les informations reçues :

Depuis 2015, des attaques de groupes armés non étatiques se sont multipliées au Burkina Faso. Dans les régions du Nord et du Sahel, des membres des groupes armés auraient enlevé et exécuté des leaders locaux, y compris des membres de la communauté peule. D'autre part, certains Burkinabés d'ethnie Peule auraient rejoint certains de ces groupes armés et, pour cette raison, cette minorité semble être stigmatisée et indûment amalgamée à ces groupes.

Nous avons déjà exprimé nos préoccupations dans une lettre envoyée, avec d'autres Rapporteurs spéciaux, le 8 novembre 2019 (AL BFA 2/2019) au Gouvernement de Votre Excellence, relativement aux violences et aux exactions commises à l'encontre de la communauté Peule. Cette communauté est souvent devenue la cible d'attaques et des représailles, y compris de la part des forces armées Burkinabè. Ces attaques ne font pas toujours l'objet d'enquêtes effectives, dans un contexte général marqué par de fortes tensions intercommunautaires et des défis sécuritaires¹.

Le 23 avril 2020, Monsieur Issouf Diallo, un enseignant d'une école de Ouagadougou, âgé de 27 ans, a été arrêté par trois membres de la gendarmerie, accompagnés par un civil, alors qu'il se trouvait dans son village, Apsua, situé dans la région du Plateau Central à environ 60 kms de la capitale. Mr. Diallo est un Musulman d'origine peule. Au moment de son arrestation, aucun conflit ou attaques aux alentours de Apsua n'avait été rapporté.

¹ AL BFA 2/2019 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24897>; réponses du Gouvernement: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35105> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35174>

Le lendemain, le père de M. Diallo s'est rendu à la gendarmerie d'Apsua pour s'informer de la situation de son fils. Une fois sur place, il lui a été dit de revenir dans quelques jours.

Le 27 avril 2020, le père de M. Diallo est retourné à la gendarmerie d'Apsua. A cette occasion, il lui a été dit que son fils avait été transféré à la gendarmerie de Bendogo, à Ouagadougou.

Le 2 mai 2020, le père de M. Diallo a reçu un appel téléphonique de la gendarmerie de Bendogo, l'informant que son fils était mort, tout en lui demandant de venir récupérer le corps dans les locaux de la gendarmerie.

Selon des médias locaux, M. Issouf Diallo aurait été arrêté, et ensuite emmené à la gendarmerie de Nongrmassom, pour participation supposée à des actions terroristes. Il aurait refusé de s'alimenter pendant sa détention et souffrirait d'asthme.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burkina Faso en 1999, qui garantissent le droit de chaque individu à la vie et prévoient que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Nous souhaitons rappeler que, lorsqu'ils privent des personnes de leur liberté et les prennent en détention, les États s'engagent à protéger la vie, l'intégrité physique et la santé de ces personnes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection. Les causes des décès en détention doivent pour cela être recherchées et identifiées².

Les Règles Nelson Mandela confirment qu'il importe d'enregistrer et d'examiner ces cas. Elles disposent que « tout décès (...) survenant en cours de détention [doit être signalé sans tarder] à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tel(s) cas »³.

L'État ayant l'obligation accrue de protéger la vie des personnes qu'il a privées de liberté, c'est sur lui que repose la présomption de responsabilité en cas de décès en détention. Cette responsabilité ne peut être réfutée que dans le cadre d'une enquête rapide, impartiale, objective, approfondie et transparente menée par un organe indépendant. Dans son observation générale no. 36, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (la plus haute instance en ce domaine au sein de l'ONU) a souligné que les enquêtes et, selon les circonstances, les poursuites concernant des décès résultant d'actes

² Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/HRC/42/20) : <https://undocs.org/fr/A/HRC/42/20>

³ Règle 71 : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf

illégaux étaient des éléments importants de la protection du droit à la vie. En cas de décès en détention, l'enquête devrait avoir pour objet d'éclairer les causes ainsi que les circonstances de la mort et ce afin de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur le cas en question, mais aussi que des mesures soient prises pour éviter de nouveaux décès en détention, pour réduire les traumatismes causés par ces décès, pour apporter un recours utile aux proches de la victime, ainsi que pour identifier, poursuivre et punir les responsables⁴.

Par ailleurs, lorsque le décès semble imputable à des causes naturelles, la conduite d'une enquête appropriée peut contribuer à dissiper les inquiétudes relatives à une insuffisance des soins de santé ou à des actes criminels, ce qui permet à l'État de clarifier, sur la base de faits indépendamment établis, la question de la présomption de responsabilité dans les cas de décès en détention⁵.

Une enquête judiciaire doit obligatoirement être ouverte lorsqu'il semble y avoir eu privation arbitraire de la vie, par exemple, lorsqu'il y a des raisons de croire que la cause du décès est un homicide ou une négligence⁶.

Les enquêtes et les mécanismes concomitants d'établissement de la responsabilité pénale et disciplinaire permettent d'identifier, de poursuivre et de punir les personnes responsables de violences, de décès et de blessures graves et, partant, de garantir la bonne application de la loi et de lutter contre l'impunité⁷.

Les États disposent de plusieurs ressources pouvant les aider à s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les décès en détention. Dans son Observation générale no 36, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies énonce plusieurs des conditions et objectifs que doivent remplir les enquêtes sur les violations potentielles du droit à la vie, notamment la transparence, nécessaire tant à l'égard des autorités de l'État que des proches de la victime, que du public. Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux se fonde sur les obligations juridiques internationales en vertu desquelles les États sont tenus de respecter et protéger la vie et d'enquêter sur les décès résultant d'actes illégaux. Il y est précisé que les autorités ont le devoir d'enquêter lorsqu'un ou plusieurs agents de l'État provoquent la mort d'un détenu ou lorsqu'une personne décède en détention ou en prison⁸.

Ce devoir implique de signaler sans tarder chaque cas « à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'autorité assurant la détention, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de ces décès »⁹.

⁴ A/HRC/42/20, précité

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

En 2013, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a publié des lignes directrices relatives aux enquêtes sur les décès en détention (Guidelines for Investigating Deaths in Custody). Ces lignes directrices donnent aux États des informations détaillées sur les normes et règles à respecter et sur la méthodologie à appliquer dans le cadre des enquêtes préliminaires, et des enquêtes judiciaires et non judiciaires sur les cas de décès en détention¹⁰.

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connu sous le nom de Protocole d'Istanbul, fournit des orientations détaillées sur les modalités à suivre pour mener des enquêtes sur les cas présumés de torture et pour signaler ces cas aux autorités compétentes, fixe les normes relatives aux enquêtes judiciaires et détaille à l'intention du personnel médical, la procédure à suivre pour établir la réalité des effets physiques et psychologiques de la torture¹¹.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises et détaillées sur les bases factuelles et légales de l'arrestation et de la détention de M. Diallo. Quel est le motif de son arrestation ? Quels sont les lieux où il a été détenu ? Sous l'ordre et la responsabilité de quelle(s) autorités(s) a-t-il été détenu ? A-t-il eu la possibilité d'informer sa famille, de consulter un avocat et de contester devant un tribunal la légalité de sa détention ? A-t-il reçu des soins médicaux éventuellement nécessaires ?
3. Veuillez fournir un compte rendu détaillé et actualisé des causes et des circonstances précises du décès de Monsieur Issouf Diallo. Veuillez à cet égard spécifier si une autopsie adéquate a été pratiquée sur le corps de M. Diallo par un médecin indépendant et compétent.
4. Veuillez indiquer si une enquête a été ouverte, ou est en cours, sur les circonstances du décès de M. Diallo et dans quelle mesure ses proches ont été, et continuent d'être, tenus informés du déroulement de celle-ci. Si

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

aucune enquête n'a été ouverte, veuillez en indiquer les raisons, et expliquer comment cela soit compatible avec les obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits de l'homme, en particulier en vertu du PIDCP dont l'Etat est partie depuis 1999.

5. Veuillez également indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement du Burkina Faso afin d'assurer réparation en faveur de la famille de M. Diallo

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui établit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

En outre, l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) affirme que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Je souligne qu'un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le PIDCP est l'obligation qu'ont les États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes (...). Cette obligation est renforcée par l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, et l'obligation d'offrir un recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs proches, énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6¹².

Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées, afin d'empêcher de nouvelles violations. Les enquêtes devraient notamment consister à évaluer la responsabilité juridique des supérieurs hiérarchiques à raison des violations du droit à la vie commises par leurs subordonnés. Compte tenu de l'importance du droit à la vie, les États, face à des violations de l'article 6, ne doivent pas, d'une manière générale, se contenter de mesures administratives ou disciplinaires, mais doivent normalement faire procéder à une enquête pénale aboutissant, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales. Les immunités et amnisties accordées aux auteurs d'homicides intentionnels et à leurs supérieurs, et les mesures comparables qui engendrent une impunité de fait ou de droit, sont, en règle générale, incompatibles avec l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d'offrir aux victimes un recours utile¹³.

¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, Article 6 : droit à la vie (CCPR/C/GC/36) : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GC/36&Lang=en

¹³ Ibid.

Les enquêtes sur les allégations de violation de l'article 6 du PIDCP doivent toujours être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes. Lorsqu'une violation est constatée, il convient d'offrir une réparation intégrale comprenant, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction. Les Etats sont également tenus de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Ils doivent, entre autres, prendre des mesures appropriées pour établir la vérité sur les faits ayant abouti à la privation de la vie, notamment les raisons pour lesquelles certains individus ont été visés, et sur quelle base juridique, et les procédures appliquées par les forces de l'Etat avant, pendant et après le moment où la privation de la vie a eu lieu et pour identifier le corps des personnes qui ont perdu la vie. Les États devraient également divulguer les détails pertinents de l'enquête au plus proche parent de la victime, permettre à celui-ci de produire de nouveaux éléments de preuve, lui donner qualité pour agir dans l'enquête, et rendre publiques l'information sur les mesures d'enquête qui ont été prises et les constatations, conclusions et recommandations issues de l'enquête, sous réserve d'expurgations rendues absolument indispensables par la nécessité impérieuse de protéger l'intérêt public. Les États doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches ainsi que les personnes qui conduisent l'enquête contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles. En cas de violation du droit à la vie, une enquête devrait si nécessaire être engagée d'office¹⁴.

¹⁴ Observation générale no 36, précitée.